YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le 31-7-98 et de la publication le 1-7-98
Le Maire,

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Nicole LAMOTH

CONSEIL MUNICIPAL DU 23/06/98
DELIBERATION 98/06/353

OBJET : APPROBATION D'UN PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE : 20-22, RUE RENE COTY ET 13-15, RUE CAMBRELANG.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 332-9 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Ville d'YERRES, rendu public par arrêté du maire en date du 3 Octobre 1997 et approuvé par délibération en date du 23 juin 1998,

CONSIDERANT le projet immobilier de la société EXPANSIEL, comportant une centaine de logements pour une S.H.O.N. d'environ 8560 m² sur la parcelle AE 594, d'une superficie de 6865 m², situé 20-22 rue René Coty et 13-15 rue Cambrelang,

CONSIDERANT que l'arrivée de nouveaux habitants dans ce secteur de la commune va induire un accroissement des besoins en terme d'accueil de la petite enfance et notamment en locaux scolaires,

CONSIDERANT le projet d'extension de l'Ecole du Centre à proximité immédiate du secteur d'aménagement évoqué,

Après en avoir délibéré,

A la majorité des voix (2 contre : Mme QUAINQUARD + Pouvoir),

DECIDE

Article 1 : dans le secteur d'aménagement, tel qu'annexé à la présente et sis 20-22, rue René Coty et 13-15, rue Cambrelang, le programme d'aménagement d'ensemble est approuvé pour le projet de construction suivant :

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

- Opération d'une centaine de logements, pour une S.H.O.N. d'environ 8560 m².

Article 2 : Le programme des équipements publics à réaliser par la commune correspond à l'extension de l'Ecole du Centre, sise 7, rue de l'Eglise.
Le montant de la réalisation est d'environ 5 millions de francs et devra être achevé au plus tard le 31/12/2001.

Article 3 : La part des dépenses de réalisation de ces équipements mis à la charge des constructeurs, sous forme de participation est fixée à 800 000 Francs.

Article 4 : le versement de la participation s'effectuera en trois termes :

- 300 000 francs à la déclaration d'ouverture de chantier,
- 250 000 francs au plus tard le 31 décembre 1999,
- 250 000 francs au plus tard le 31 mars 2001.

Article 5 : Les constructions sont exclues du champ de la Taxe Locale d'Equipement (part communale).

Article 6 : Une copie de la présente délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme délivré pour un terrain compris dans le secteur tel qu'il figure en annexe.

Article 7 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois ainsi que le plan figurant en annexe. Mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

La présente délibération prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

REÇU LE
31 JUIL. 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Pour extrait conforme,

MAIRIE D'YERRES
91 (ESSONNE)

Le Député Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN



REÇU LE
31 JUIL. 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY